Nations Unies A/RES/60/161



Distr. générale 28 février 2006

Soixantième session

Point 71, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.2 (Part II))]

60/161. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration et la nécessité d'en assurer une large diffusion,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 59/192 du 20 décembre 2004 et la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005¹,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations qui ont des activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposés à des menaces et au harcèlement et vivent dans l'insécurité en raison de ces activités,

Gravement préoccupée par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et par le fait que, dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs des menaces, attaques et actes d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par la multiplication de nouvelles lois restrictives régissant la création et le fonctionnement des organisations non gouvernementales ainsi que par le recours abusif à des poursuites civiles ou pénales

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément nº 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

à leur encontre en raison des activités qu'elles mènent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits,

Soulignant que les individus, les organisations non gouvernementales et les groupes jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en combattant l'impunité, en luttant pour un meilleur accès à la justice et à l'information et pour une participation accrue du public à la prise de décisions et en promouvant, renforçant et préservant la démocratie,

Consciente que les défenseurs des droits de l'homme peuvent jouer un rôle considérable dans la promotion de la paix par le dialogue, la franchise, la participation et la justice, notamment en surveillant les droits de l'homme et en faisant rapport à leur sujet,

Rappelant que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, évoqué dans l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001³,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de manière abusive pour inquiéter les défenseurs des droits de l'homme, ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une façon contraire au droit international,

Se félicitant du travail important accompli par la Représentante spéciale et souhaitant une coopération renforcée entre elle et les autres personnes chargées des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres organes, bureaux, départements, institutions spécialisées et agents compétents des Nations Unies, au niveau des sièges et des pays,

Se félicitant également des initiatives prises sur le plan régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme et pour la coopération entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant en outre des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des défenseurs des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, réaffirmant qu'une législation nationale conforme à

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 40 (A/56/40), vol. I, annexe VI.

la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

- 1. Demande à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin ;
- 2. Se félicite des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme ⁴ et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;
- 3. Condamne toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, qui soient compatibles avec la Déclaration et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations;
- 4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national, y compris en période de conflit ou de consolidation de la paix ;
- 5. Engage également tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et, lorsqu'il est requis, à faciliter leur enregistrement, notamment en adoptant des critères efficaces et transparents et des procédures non discriminatoires, rapides et peu coûteuses conformément à leur législation nationale;
- 6. Exhorte les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et à ce qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité :
- 7. Exhorte également les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité dans les cas de menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment à veiller à ce que les plaintes émanant des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable;

⁴ E/CN.4/2001/94, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4, E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3 et E/CN.4/2005/101 et Add.1 à 3; voir également A/56/341, A/57/182, A/58/380, A/59/401 et A/60/339 et Corr.1.

- 8. Demande instamment à tous les États de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission;
- 9. Engage les États à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec elle sur le suivi et l'application de ses recommandations, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité encore;
- 10. *Prie instamment* les États qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées de le faire sans plus tarder et d'enquêter promptement sur les appels et les allégations qui sont portés à leur attention par la Représentante spéciale ;
- 11. *Invite* les États à traduire la Déclaration dans leurs langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion;
- 12. Encourage les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, organismes, autorités et instances judiciaires d'en appliquer les dispositions, et de faire ainsi mieux comprendre et respecter les défenseurs des droits de l'homme;
- 13. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et travaillant en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, sur les rapports de la Représentante spéciale;
- 14. *Prie* le Haut Commissariat ainsi que les autres organes, bureaux, départements et institutions spécialisées compétents des Nations Unies d'examiner de quelle manière ils pourraient aider les États à renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris en période de conflit ou de consolidation de la paix ;
- 15. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale les ressources humaines, matérielles et financières voulues pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à des visites dans les pays ;
- 16. *Prie* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activités;
- 17. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités conformément à son mandat;
- 18. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

64^e séance plénière 16 décembre 2005